DÉCRET

N.° 603.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui prononce la peine de mort contre quiconque propoſera une Loi Agraire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète la peine de mort contre quiconque propoſera une loi agraire, ou toute autre ſubverſive des propriétés territoriales, commerciales & induſtrielles.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* JEAN DE BRY, *préſident*; L. B. GUYTON, J. B. BOYER-FONFRÈDE, J. PH. GARRAN & L. M. REVELLIERE-LEPEAUX, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS.
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE

M. DCC. XCIII.